DAINVILLE ATHLETIC CLUB
STATUTS

- ***Article 1er - Dénomination***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DAINVILLE ATHLETIC CLUB (DAC).

- ***Article 2 – Siège social***

Son siège social est fixé à la mairie de Dainville

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le courrier sera transmis au domicile du président en exercice.

- ***Article 3 - Objet***

Cette association a pour but

Promouvoir les pratiques de la course à pied, de la marche nordique et des pratiques de santé et de loisirs associées aux disciplines, ainsi que la mise en place d'animations pour la promotion de l'association, l'organisation de manifestations sportives et la participation à des œuvres caritatives.

- ***Article 4 - Moyens***

Pour mener à bien son projet, l'association Dainville Athlétic Club pourra se doter de tous les moyens qui lui semblent nécessaires. Elle pourra notamment procéder à l'investissement en matériels et équipements

- ***Article 5 - Durée***

La durée de l'association est illimitée

- ***Article 6 – Membres***

A. Qualité

L'association se compose de :

1. Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créé l'Association et signé les présents statuts.

Ils sont membres du premier Conseil d'Administration et membres de droit de l'association.

Cette qualité se perd par démission ou par radiation prononcée pour motifs graves par les Membres Fondateurs, qui peuvent valablement délibérer avec au minimum 2/3 des membres fondateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'intéressé ayant été préalablement entendu.

2. Membres d'Honneur

Peuvent solliciter la qualité de membres d'honneur :

Les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution intellectuelle significative et/ou financière et/ou matérielle à l'association.

3. Membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs ou adhérents sont les personnes qui s'emploient au développement de l'association et à la réalisation de son but par l'organisation des activités d'animation sportive.

Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée à l'acceptation par le bureau des demandes d'adhésion formulées par le moyen d'un bulletin d'adhésion délivrée par l'association.
La personne morale est représentée, pour quelque objet que ce soit, par la personne dont l'habilitation est notifiée à l'association.

Le bureau examine les demandes d'adhésion; il a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser celles-ci. Les décisions d'ajournement ou de refus devront être motivées.

La qualité de membre de l'association Dainville Athlétic Club est acquise si l'association n'a pas formulé dans un délai de 30 jours un ajournement ou un refus.

Perte de la qualité de membres

La qualité de Membre se perd soit par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association
- le décès des personnes physiques
- le non paiement de la cotisation
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour toutes infractions aux règles imposées par les statuts et le règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, à l'appréciation des membres du conseil d'administration de l'association. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix. L'intéressé aura au préalable été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

♦ *Article 7 – Affiliation*

L'association Dainville Athlétic Club peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements pouvant contribuer à la réalisation de son objet, par décision du Conseil d'Administration.

♦ *Article 8 – Ressources et dépenses*

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres.
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes, des établissements publics.
- l'apport de tout organisme public ou privé contribuant à son objet
- l'apport exceptionnel de ses membres
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d' Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d' Administration.

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges et frais résultant de son fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnées par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Elles sont évaluées par années civiles. Il est tenu une comptabilité des deniers par recettes et dépenses par le trésorier de l'association.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

♦ *Article 9 – Règlement intérieur*

Le Conseil d'Administration soumettra pour vote à l'Assemblée Générale (AG) le règlement intérieur de l'association qui aura pour objectif de préciser les statuts de l'association sis dénommée.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur

♦ *Article 10 – Conseil d'Administration*

A. Composition

Le conseil d'administration comprend 12 membres.

Ses membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans, parmi les membres fondateurs et les membres adhérents âgés de seize ans au moins à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. Chaque mineur a le droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation, quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu en dessous de 6. Les postes sont pourvus définitivement par la plus proche assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur cessent de droit par :

- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration,
- l'absence, excusée ou non excusée, à quatre réunions consécutives du conseil d'administration
- L'administrateur concerné est informé par simple lettre du Président
- La révocation pour tout autre motif est prononcée par l'assemblée générale de l'association

B. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et des compétences dévolues statutairement au Bureau en matière de gestion courante.

Les pouvoirs du conseil d'administration seront précisés par le règlement intérieur.

C. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an, à l'initiative du président et sur convocation du secrétaire.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

♦ Article 11 –Le bureau

A. Composition

Le bureau de l'association comprend 5 membres au minimum élus par le Conseil d'Administration à savoir :

- le Président
- De Vice-présidents représentant chacune des sections
- le Secrétaire ou secrétaire adjoint
- le trésorier ou trésorier adjoint

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Dans ce cas la durée du mandat des nouveaux membres prendra fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Association est représentée en justice et dans tout acte de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet.

B. Durée

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leurs mandats d'administrateur.

La date de prise d'effet de ces 4 années est celle de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le président et les vice-présidents ont été respectivement élus.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du bureau, l'absence excusée ou non excusée à quatre réunions consécutives du bureau ; la révocation est prononcée par le conseil d'administration.

C. Pouvoirs

Le bureau est l'instance de pilotage opérationnel ; il assure collégialement la gestion et l'administration courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

D. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du président et sur convocation du secrétaire.

♦ Article 12 – Assemblées générales

Dispositions communes à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre.

Seuls les membres fondateurs, et les membres adhérents participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire à l'initiative du président par lettre simple, fax ou courriel, au moins 14 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration

Le président, assisté des membres du conseil, préside les assemblées, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous

Tout membre adhérent ou empêché peut se faire représenter par un membre à jour de sa cotisation muni d'un mandat spécial

Tout membre fondateur empêché peut se faire représenté par un membre fondateur muni d'un mandat spécial.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un, à l'exception d'une personne, à la fois adhérente personne physique et représentante d'un adhérent personne morale, qui peut détenir deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance est donc interdit.

Chaque adhérent dispose d'une voix, à l'exception d'une personne, à la fois adhérente personne physique et représentante d'un adhérent personne morale, qui dispose de deux voix

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, dans le mois d'anniversaire de sa création.

A. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation, pour motif grave, des administrateurs

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

B. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative d'un quart au moins de ses membres.

Quand l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative d'un quart de ses membres ceux-ci peuvent demander au conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

♦ *Article 15*

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les conditions prévues à l'article 14.

♦ *Article 16* – Commission de contrôle

Une Commission de Contrôle et de Vérification des comptes, de membres choisis en dehors du Conseil d'Administration, est élue chaque année par l'Assemblée Générale. Elle est composée de deux membres et se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité et de la caisse. Les résultats de ce travail sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

♦ *Article 17* – Dissolution

L'Association serait liquidée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 Article 9 du Décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'après accord du Conseil d'Administration et vote à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée sur la proposition du conseil d'administration par la moitié plus un des membres présent à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu au bureau du CCAS de Dainville, sans affectation spéciale.

A Dainville, le 27 janvier 2017

CAPEL Daniel

VERTAIN Patrick